

## Arrêt

**n° 315 821 du 31 octobre 2024**  
**dans l'affaire X V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY**  
**Rue Georges Attout 56**  
**5004 NAMUR**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BOUDRY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes né le [...] 1992 à Van (Van). En septembre 2014 vous partez à Antalya pour vos études, à l'université d'Akdeniz. Après l'obtention de votre diplôme, vous retournez à Van, entre 2016 et 2018. De 2018 à 2020, vous vivez à Chypre pour vos études, vous êtes inscrit au sein de l'Université de la Méditerranée orientale. Après l'obtention de votre second diplôme, vous retournez à nouveau à Van où vous restez jusqu'à votre départ de Turquie.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En mars 2008, dans le cadre de la célébration du Newroz, la situation était tendue, il y a eu des incidents entre la population et les forces de l'ordre. Alors que vous êtes étudiant au lycée, vous êtes agressé par la police après votre participation à l'enterrement d'un camarade de classe et de son l'oncle, décédés lors de ces incidents. Vous êtes battu et trois ou quatre os de votre main sont cassés.*

*Suite à cette agression, vous développez de l'anxiété et vous suivez un traitement médical psychiatrique.*

*Après cette agression, vous devenez sympathisant de la cause kurde et du Halklarin Demokratik Partisi (HDP). En tant que bénévole pour le HDP, vous participez de manière active aux campagnes électorales, aux préparations de festivals, évènements et congrès à Van et à Antalya.*

*En 2013, vous participez au Newroz. Des photos de vous sont prises à cet évènement et sont postées sur Facebook par votre ami Seyhan [K.], organisateur de l'évènement. Votre ami est arrêté par la suite et un article de presse déclare qu'il est en prison pour violation de la loi sur les rassemblements.*

*Entre 2014 et 2016, alors que vous êtes étudiant à Antalya, vous faites partie d'une "association de solidarité" liée au Halklarin Demokratik Partisi (HDP).*

*En 2015, une opération de la police antiterroriste prend place au siège de cette association.*

*En 2016, vous devez exécuter votre service militaire, mais vous bénéficiez de deux ans de sursis.*

*En mars 2016, alors que vous participez aux festivités du Newroz au sein du campus d'Akdeniz, la police intervient. Vous êtes emmené dans un véhicule de police, questionné sur les raisons de votre participation à cet évènement illégal, puis relâché sans être privé de liberté. Suite à cet évènement pendant deux semaines, vous êtes surveillé sur le campus.*

*En juin 2017, vous faites une demande pour être recruté à l'hôpital universitaire de Van. Pendant votre entretien, des questions politiques vous sont posées et des personnes avec de moins bons résultats que vous sont sélectionnées, car ils sont proches du jury.*

*Depuis 2019, vous êtes recherché afin de faire votre service militaire et vous ne voulez pas le faire, car vous êtes objecteur de conscience.*

*En 2019 ou 2020, votre ami Syana passe l'examen de sélection de fonctionnaires publics et échoue le screening de sécurité alors qu'il n'a commis aucun délit ou crime. Suite à cela, votre ami a fait appel de la décision et les instances compétentes lui donnent raison et il devient fonctionnaire à Istanbul. Trois ou quatre mois plus tard, votre ami subit une perquisition et est arrêté par la police antiterroriste pour appartenance à une association terroriste d'après la dénonciation d'un témoin secret. Il a été libéré de prison mais son affaire est toujours en cours.*

*Vous quittez la Turquie, illégalement, fin janvier 2022 et vous arrivez en Belgique le 2 février 2022 où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 4 février 2022.*

*Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate*

également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté et vous avancez plusieurs raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous. Vous invoquez ainsi votre militantisme pro-kurde, votre ethnie kurde, le fait que certains de vos amis avec un parcours identique au vôtre ont été arrêtés et enfin, le fait que des photos de vous à un Newroz ont été partagées sur le Facebook d'un de vos amis (NEP, p.9). Vous craignez également de mourir durant votre service militaire (NEP, p.9). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 10 ; p.20).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous déclarez craindre d'être arrêté, car « il y a toujours un risque d'être arrêté si on est kurde ou gauchiste ou HDP » (NEP, p.9).

Vous n'êtes cependant pas parvenu à convaincre le Commissariat général d'une crainte d'arrestation en votre chef pour ces motifs.

En effet, vous invoquez diverses raisons vous faisant craindre une arrestation (NEP, p.9-10).

Vous déclarez ainsi craindre d'être arrêté, car certains camarades avec un parcours identique au vôtre sont actuellement en prison et vous mentionnez votre ami d'enfance Syana (NEP, p.9). Or, le Commissariat général tient à relever le caractère incohérent de vos déclarations s'agissant de votre crainte d'être arrêté en lien avec les problèmes de votre ami d'enfance Syana.

En effet, si dans un premier temps, vous déclarez avoir quitté le pays à cause de votre ami d'enfance Syana, questionné sur quand votre ami a été arrêté, vous déclarez que vous pensez que c'est en 2019, peut-être en 2020. Or, vous affirmez avoir quitté la Turquie fin janvier 2022 (NEP, 8). Questionné alors à nouveau sur ce qui a déclenché votre départ, étant donné qu'il y a deux ou trois ans d'écart entre les faits concernant votre ami et votre départ définitif du pays, vous déclarez que c'est tout ce que vous avez vécu, le traumatisme et le rapport médical, avant de finalement enchaîner sur les problèmes que vous avez rencontrés en 2017. Interrogé encore une fois sur la raison pour laquelle les problèmes de Syana ont déclenché votre départ de Turquie, vous déclarez que c'est la goutte qui a fait déborder le vase, que ce qui est arrivé à Syana était frustrant et décourageant, car vos parcours étaient identiques et que ses problèmes ont commencé quand il a essayé de trouver un travail en lien avec l'Etat (NEP, p.11). Vos déclarations restent inconsistantes et dès lors peu convaincantes.

Vous ajoutez que vous ne savez pas si l'État attend un moment pour vous arrêter, comme un examen, qu'ils utilisent cette tactique pour s'en prendre aux gens comme vous (NEP, p.11). De même, quant à la raison pour laquelle vous pourriez être arrêté, vous dites qu'en Turquie, si on porte quelque chose de jaune, rouge vert, on est considéré comme membre d'une organisation terroriste. Si vous ajoutez qu'il y a un phénomène de témoins secrets, que l'État connaît les opinions politiques, qu'il invite un témoin à vous incriminer comme ça, vous n'apportez pas toutefois le moindre élément concret et précis vous concernant personnellement, prouvant que l'État pourrait s'en prendre à vous et vous arrêter (NEP, p.11). De telles suppositions ne sont pas de nature à fonder en votre chef une crainte actuelle et fondée en cas de retour.

Ensuite, vous déclarez craindre d'être arrêté au vu des photos de vous au Newroz de 2013 ou 2014, postées par un de vos amis sur Facebook (NEP, p.12 ; cf. farde Documents n°7). Questionné sur ce que vous fait penser que vous risquez une arrestation à l'heure actuelle, vous déclarez que vous pensez que les photos constituent des preuves suffisantes, car l'État vous cible s'il vous voit travailler pour le parti. Vous ajoutez aussi que les couleurs portées sur les photos sont le crime et que c'est passible d'un emprisonnement d'une dizaine d'années (NEP, p.12). Interrogé quant à la raison pour laquelle on s'en prendrait à vous à l'heure actuelle alors que la photo date de 2013, vous vous limitez à répondre que ce n'était pas un crime à l'époque, mais maintenant oui, qu'on peut vous reprocher d'être terroriste, car les couleurs sont interdites sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos (NEP, p.12). Questionné une seconde fois à ce sujet, vous vous limitez encore une fois à dire que vous ne savez pas comment l'Etat fonctionne, quelle tactique il utilise, que ce n'est peut-être pas encore votre tour, ou que votre nom n'est pas encore dans leur fiche, qu'ils attendent, mais que tout est possible et que vous avez juste eu de la chance sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos déclarations (NEP, p.13).

*Soulignons également que vous n'êtes pas non plus certain que les autorités soient effectivement informées de l'existence de ces photos puisque vous déclarez « on ne sait jamais, c'est des secrets d'État, je ne sais pas, mais j'imagine que l'État fait le nécessaire » sans, encore une fois, apporter le moindre élément concret et précis appuyant cela (NEP, p.13). Le Commissariat général ne peut donc pas conclure à une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie en lien avec la publication de ces photos.*

*Mais encore, vous déclarez craindre d'être arrêté au vu de votre profil politique (NEP, p.9). Cependant, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, vous déclarez que depuis 2008, vous êtes sympathisant de la cause kurde et du Halklarin Demokratik Partisi (HDP). En tant que bénévole pour le HDP, vous participez aux campagnes électorales, aux préparations de festivals, événements et congrès à Van et à Antalya. Vous n'avez pas de rôle ou fonction au sein du parti (NEP, p.7). Vous déclarez également avoir fait partie d'une "association de la solidarité" liée au HDP, entre 2014 et 2016, quand vous étiez étudiant à Antalya (NEP, p. 4), mais vous n'apportez aucune preuve de votre implication au sein de cette association.*

*En effet, en appui de votre demande de protection internationale, vous déposez uniquement un article de presse daté d'octobre 2015 dans lequel on peut lire qu'une opération terroriste a eu lieu au siège de l'association "Mediterranean Free Student Association" (cf. farde Documents n°2). Dans cet article, il n'est pas référence à vous ou à votre implication personnelle. Vous déposez également trois photos dans votre rôle de sympathisant du HDP en Turquie (cf. farde Documents n°1) ainsi que plusieurs articles de presse concernant des attaques de la police à l'université d'Akdeniz en 2015 contre des étudiants ou des associations kurdes (cf. farde Documents n ° 2). Votre nom n'est toutefois pas mentionné dans ces articles.*

*Le Commissariat général estime que les déclarations que vous avez tenues lors de votre entretien personnel, associées aux différents documents susmentionnés, ne permettent pas d'exclure que vous éprouvez effectivement une sympathie pour la cause kurde et que, dans ce cadre, vous ayez participé à certaines activités de nature politique en Turquie en lien avec le HDP.*

*Pour autant, le Commissariat général considère que le contenu de vos déclarations, au sujet de votre implication politique en Turquie, ne peut qu'établir dans votre chef, un engagement relativement modeste au sein des partis prokurdes. Il ressort ainsi de vos déclarations que vous ne disposiez pas de fonction officielle au sein des mouvements politiques – ce que vous admettez au demeurant vous-même (NEP, p.7), que vous n'avez en outre aucunement été un acteur décisionnel au sein desdits partis et que, dans le cadre des activités auxquelles vous affirmez avoir assisté, vous n'avez mené aucun rôle spécifique susceptible de vous distinguer du reste des autres militants présents auxdites activités (NEP, p.7).*

*Il ne ressort donc aucunement de votre récit que vous ayez pu être identifié par vos autorités à l'occasion des activités politiques auxquelles vous dites avoir participé en Turquie.*

*En effet, lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier vous demande si les autorités sont au courant de votre engagement politique, vous vous limitez à répondre que c'est difficile à dire sans faire partie de l'État, mais que les services de renseignements turcs sont solides et que le ministre a dit récemment qu'ils connaissaient même les pointures des membres du HDP (NEP, p.14). Questionné quant aux éléments concrets qui vous font croire que vous êtes connu des autorités, vous déclarez simplement « c'est tout », sans apporter aucun élément concret et précis permettant d'appuyer vos propos (NEP, p.14).*

*En outre, interrogé quant aux problèmes déjà rencontrés lors de vos différentes activités politiques en Turquie, vous vous limitez à déclarer qu'à l'université, tout le monde savait que votre association de solidarité était liée au HDP, sans fournir de réponse à la question (NEP, p.13). Vous invoquez également un incident ayant eu lieu en mars 2016 suite à votre participation à un Newroz sur le campus de Akdeniz. Nous tenons cependant à souligner que selon vos propres déclarations vous n'avez pas été personnellement mis en garde à vue, mais que certains de vos amis l'ont été (NEP, p.16). Pour attester de votre participation à cet événement, vous déposez une vidéo disponible sur YouTube émanant d'un reportage télévisé ainsi que le screen de vous pris au cours de cette vidéo (cf. farde Documents n°4). Si en effet, sur cette vidéo, on peut vous voir participer au Newroz de 2016, ainsi la police maltraiter diverses étudiants et participants, on ne peut que remarquer qu'il s'agit d'arrestations en masse et que vous n'êtes pas visible lors des affrontements. Si cette vidéo atteste donc bien de votre participation à cette activité, elle n'atteste aucunement de vos problèmes avec les autorités lors de celle-ci. Vous déclarez en effet avoir été emmené*

*par les forces de l'ordre dans un véhicule où on vous a reproché de participer à une manifestation illégale, mais ne pas avoir été privé de liberté (NEP, p. .17).*

*Quant aux suites éventuelles de cet évènement, vous affirmez avoir subi une surveillance physique (NEP, p.17). Questionné quant à ce que vous entendez par là, vous déclarez « on marche dans le campus et derrière nous il y a quelqu'un, on fait les courses et les mêmes personnes sont là, à force de les voir, il devient clair que c'est en fait une surveillance » (NEP, p.17), des propos qui ne sont pas suffisants pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cette surveillance. Quoiqu'il en soit, vous déclarez vous-même que cela a duré deux semaines et puis, plus rien (NEP, p.17). Questionné quant à une preuve des mauvais traitements subis durant cet évènement, vous vous limitez à répondre « on voit dans la vidéo comment ils nous traitent, c'est tout. Je vous laisse deviner comment j'ai été traité sans caméra » sans apporter d'élément concret et précis permettant d'étayer que vous auriez été personnellement ciblé et maltraité par les autorités pendant cet évènement (NEP, p.17).*

*Dès lors, le Commissariat général conclut que votre militantisme prokurde ne présente, ni une consistance, ni une intensité telle qu'elles seraient susceptibles de faire de vous une cible privilégiée de vos autorités nationales. D'autant qu'il ne ressort pas des informations objectives jointes à votre dossier (cf. Farde « Informations sur le pays », doc n°2) que tout sympathisant ou membre des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif. S'il ressort de ces informations que de simples sympathisants ou membres du HDP « peuvent être ciblés », il convient de rappeler que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et ce, pour les raisons auparavant mentionnées (voir supra).*

*Dès lors, vous n'êtes parvenu à convaincre le Commissariat général que vous pourriez être arrêté à cause de votre militantisme politique.*

*Quoiqu'il en soit, vous affirmez avoir accès à votre e-devlet, et vous ajoutez, qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucun procès ouvert contre vous (NEP, p.8 ; p.12). Cela renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence dans votre chef d'une crainte réelle et actuelle.*

*Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir votre crainte d'être arrêté pour les motifs que vous invoquez.*

*Vous invoquez également des évènements ayant eu lieu en 2008, vous dites que vous en avez été traumatisé et que vous avez de l'anxiété et de la panique lié à ces évènements (NEP, p.14). Cependant, il ressort de vos propres déclarations que les évènements de 2008 ne sont pas liés à votre militantisme personnel puisqu'ils ont eu lieu en mars 2008, alors que plusieurs Newroz avaient été annulés, les choses étaient mouvementées dans votre village et il y avait eu des morts. Dans ce contexte, vous affirmez avoir été agressé gratuitement par des policiers suite à votre participation à un enterrement (NEP, p.14-15).*

*Concernant le fait que vous ayez été agressé par des policiers, dans votre cas, le Commissariat général estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons, au vu des circonstances particulières énoncées ci-après, de penser que cette évènement isolé - dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduira pas.*

*En effet, le Commissariat général tient à insister que vous n'étiez pas personnellement visé puisque questionné quant à la raison pour laquelle les forces de l'ordre s'en prennent à vous, vous affirmez vous-même que la police a eu une approche hostile, que c'était une période mouvementée, que vous ne savez pas pourquoi ils s'en sont pris à vous, qu'ils battaient tout le monde, que vous pensez que certains policiers ont vraiment de mauvaises attentions, que c'est une vraie hostilité (NEP, p.15). Ainsi, rien n'indique que vous étiez particulièrement ciblé avant que cette agression arrive et finalement celle-ci est donc due à une malencontreuse rencontre.*

*Mais encore, vous déclarez avoir été battu, avoir eu trois ou quatre os de la main cassés et avoir un os cassé au niveau du crâne (NEP, p.15). Cependant, vous déclarez ne pas avoir consulté de médecin suite à cet évènement et vous être reposé deux semaines à la maison (NEP, p.15). Un tel comportement paraît difficilement conciliable avec l'agression telle que vous déclarez l'avoir vécue et avec les conséquences découlant de celle-ci.*

*En preuve des mauvais traitements que vous avez subis lors de cette agression, vous déposez ce que vous qualifiez dans un premier temps, de rapport médical psychiatrique (NEP, p. 3 cf. farde Documents n°3). Vous déclarez plus tard avoir été à l'hôpital par obligation, car vous trembliez, vous aviez du mal à respirer et vous ajoutez que c'est devenu très aigu surtout en 2014 où vous ne pouviez plus vivre normalement (NEP, p.15). Tout d'abord, le Commissariat général tient à mettre en avant que les symptômes que vous déclarez subir suite à votre agression apparaissent plus de cinq ans après l'agression de 2008 (NEP, p.15). Mais encore, il ressort de l'analyse de ce document et de vos propres déclarations qu'il s'agit juste d'une liste de visite médicale où il n'est à aucun moment fait référence à un diagnostic (NEP, p.15). Si on peut en effet voir les derniers médicaments que vous avez eus, encore une fois, en définitive, il ne peut être fait aucun lien entre votre agression de 2008 et les symptômes que vous invoquez uniquement sur base de ce document où d'ailleurs, comme vous le dites vous-même, votre nom n'y figure même pas (NEP, p. 3).*

*Quoiqu'il en soit, vous déclarez vous-même que votre dernière consultation date de 2016, que vous avez suivi un traitement pendant un an, un et demi, et que depuis lors, vous n'avez plus de problèmes et que vous n'avez pas pensé à quitter le pays suite à cette agression (NEP, p.15-16).*

*Dès lors, cet évènement ne suffit pas à lui seul à établir en votre chef une crainte actuelle et fondée en cas de retour en Turquie.*

*En conclusion, bien que vous déclarez qu'il s'agit d'un « tout » et que c'est cette accumulation qui a déclenché votre départ du pays, au vu des documents peu probants que vous déposez en appui de votre demande de protection internationale et au vu du caractère lacunaire de vos déclarations, le Commissariat général ne peut considérer cette accumulation comme suffisante pour établir en votre chef une crainte réelle et fondée en cas de retour aujourd'hui en Turquie.*

*Vous invoquez également votre insoumission à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Afin d'étayer vos dires, vous déposez, à l'appui de votre dossier, deux documents. Le premier est un screen non daté de votre e-devlet (cf. farde Documents n°5) sur lequel il est indiqué que vous êtes fugitif de votre service militaire depuis le 3 février 2019. Le second est une photo d'un document datée du 05 juin 2022 concernant une amende de 2720 TL (cf. farde Documents n°6). Cependant, il ressort de l'analyse de ces documents qu'ils ne permettent nullement d'établir votre situation militaire actuelle. En effet, aucun élément dans le screen de votre e-devlet ne permet d'établir que vous êtes à l'heure actuelle recherché, celui-ci étant non daté. Concernant la photo de l'amende, celle-ci tend uniquement à attester du fait que vous étiez en fuite pendant 272 jours entre janvier 2019 et septembre 2019. Elle ne permet pas non plus d'établir que vous êtes à l'heure actuelle recherché. Si vous déclarez avoir bénéficié de deux sursis, vous n'apportez aucune preuve des sursis dont vous dites avoir bénéficié (NEP, p. 18).*

*Ces documents ne fournissent donc aucune information quant aux éventuelles suites relatives à votre situation militaire, ne donnent aucun renseignement sur votre situation actuelle en matière d'obligations militaires et ils n'impliquent en rien que celles-ci subsistent encore à ce jour. Dans une telle perspective, les documents que vous avez présentés sont insuffisants pour établir la nature précise de votre statut militaire actuel.*

*Force est également de constater que n'avez pas jugé utile de vous enquérir de votre situation militaire sous prétexte que vous risquiez déjà la prison, car vous aviez reçu un avertissement (NEP, p. 18). Un tel comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation.*

*En outre, bien qu'il s'agisse, précisément là, de la raison principale pour laquelle vous refuseriez d'accomplir votre service militaire, vous vous montrez en défaut d'apporter le moindre élément établissant que vous seriez effectivement objecteur de conscience.*

*En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous vous considérez comme un objecteur de conscience, vous vous contentez d'expliquer que vous êtes contre les armes, que vous ne pouvez pas lutter avec des armes (NEP, p. 19). Vous ajoutez que c'est une guerre sale où des frères et sœurs se battent et quand dans certaines familles, il y a un fils dans les montagnes et un dans le service militaire et que vous êtes contre (NEP, p.19).*

*Interrogé quant à la manière dont vous avez exprimé votre objection de conscience ainsi que sur votre connaissance concernant des associations regroupant de telles personnes, il s'avère que vous ne donnez aucune réponse à ce sujet alors qu'il s'agit de la raison principale qui explique votre refus d'effectuer votre*

service militaire. Vous déclarez ainsi que étant donné qu'il n'y a pas de loi, il n'y a plus d'objecteur de conscience et que vous ne vous êtes pas tourné vers des associations, car vous savez que ce n'est pas possible (NEP, p. 19). Il convient dès lors de remarquer que vos déclarations sont inconstantes et lacunaires et qu'il n'est donc pas possible de leur accorder le moindre crédit.

En effet, l'objection de conscience suppose une réflexion profonde qui s'appuie sur des opinions philosophiques, politiques, moraux ou religieux et vous ne parvenez pas à faire état d'une telle réflexion. Vos déclarations à ce sujet n'ont donc pas réussi à convaincre le Commissariat général sur le fait que vous serez un objecteur de conscience.

Quoiqu'il en soit, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Enfin, les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – Cfr. le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 15 avril 2022), stipulent, premièrement, qu'une nouvelle loi, adoptée en Turquie le 25 juin 2019, raccourcit le service militaire de douze à six mois pour les simples soldats et que la législation turque en la matière prévoit des possibilités de sursis, de dispense et de rachat permanent du service militaire à certaines conditions (selon les dispositions en vigueur, après vingt-et-un jours de formation militaire obligatoire, les conscrits ont désormais la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre le paiement de 39.000 TL en 2021, soit 3.779 €). Ces changements s'inscrivent dans la volonté continue des autorités de réduire le nombre de conscrits de l'armée turque. Il ressort de ces mêmes informations, deuxièmement, que les personnes concernées peuvent consulter leur situation personnelle au regard de leurs obligations militaires sur le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet et obtenir sur celui-ci des documents quant à leur situation militaire actuelle, dont, par exemple, et notamment, une attestation de situation militaire, y compris pour les personnes qui n'ont pas encore effectué leur service militaire. Lesdites informations précisent, troisièmement, que si des conscrits sont encore aujourd'hui stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés à des tâches défensives et ils sont exclus des zones de combats. Les opérations offensives et la lutte armée contre le PKK sont réservées à des forces spéciales. Ces unités professionnelles sont exemptes de conscrits. Elles n'en comptent pas dans leurs rangs. Cette stratégie militaire adoptée par l'armée turque est la conséquence de sa professionnalisation, commencée il y a une dizaine d'années déjà. Elles mentionnent, quatrièmement, que si les insoumis sont signalés en Turquie, ils ne sont pas activement recherchés ni systématiquement poursuivis par les autorités turques. Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

Enfin, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Étant donné que votre crainte d'être arrêté et votre crainte de devoir faire votre service militaire ont été écartées par la présente décision, reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui peut à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. En appui de votre demande de protection internationale, vous déposez cinq articles de presse faisant référence à des attaques racistes au sein de l'université contre les Kurdes (cf. *farde Documents n°2*).

Cependant, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (*farde information sur le pays, document n°3*) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de

personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger de mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

En lien avec cela, vous affirmez également qu'en juin 2017, alors que vous aviez fait une demande pour être recruté à l'hôpital universitaire de Van, pendant votre entretien, des questions politiques vous ont été posées et des personnes avec de moins bons résultats que vous ont été sélectionnées, car ils étaient proches du jury (NEP, p.10). Ces discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à supposer celles-ci établies puisque cela ne repose que sur vos seules affirmations, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Commissariat général estime que la crainte que vous invoquez en lien avec votre ethnie ne peut pas être considérée comme fondée.

Quant au dernier document non encore discuté, une photo de votre carte d'identité et une photo de votre passeport (voir *farde* « documents », pièce n° 8 ; n°9), celle-ci tend simplement à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les commentaires sur les notes de l'entretien personnel que vous avez transmis au Commissariat général en date du 10 mai 2023, il convient de préciser ce qui suit.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 20 avril 2023 via un mail en date du 10 mai 2023 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note des clarifications que vous avez apportées, à savoir l'orthographe exacte du prénom de votre amie, le fait que [Z. E.] a rejoint l'organisation suite à des pressions de la police, qu'au cours du massacre de Simak, 37 personnes ont été tuées, que vous allez bientôt recevoir votre diplôme de l'université de la Méditerranée orientale, que de nombreuses personnes se trouvant dans les publications Facebook sont en prison ou il y a beaucoup de gens décédés, que les événements de 2008 se sont développés après que vous alliez à un enterrement avec votre ami [H. E.], et que, enfin, que vous avez le droit de retarder votre service militaire seulement une fois. Toutefois, en tant que tels ces éléments ne modifient manifestement pas l'analyse développée supra.

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## 3. Les observations liminaires

3.1. En vertu de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, la note complémentaire du 28 octobre 2024 a été communiquée après la clôture des débats, elle ne sollicite pas leur réouverture et elle laisse erronément accroire qu'elle répondrait à une demande du Conseil alors qu'aucune sollicitation n'a été formulée en ce sens. En conséquence, le Conseil estime devoir écarter cette note complémentaire des débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa

demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il craindrait les autorités turques en raison de son refus d'effectuer son service militaire et de sa sympathie pour le HDP.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts du Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. S'agissant de la documentation, afférente à la situation des membres du HDP en Turquie, invoquée en termes de requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le requérant n'établit pas davantage que ses activités politiques et le fait qu'il soit kurde, induiraient, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie.

4.4.3. Si le requérant déclare être insoumis pour ne pas avoir effectué son service militaire dans son pays d'origine et craint d'y retourner en raison de cette insoumission, le Conseil considère que le requérant n'établit ni son statut d'insoumis ni le fait que ses autorités nationales le considèreraient comme tel. À supposer la situation d'insoumis du requérant établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir l'existence de poursuites judiciaires à l'encontre du requérant en Turquie en raison de son insoumission ni qu'il risquerait d'être condamné à une peine disproportionnée pour un des motifs précités en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut partager l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [...] *certaines camarades du requérant, avec un parcours identique au sien, sont actuellement en prison* » dès lors que le parcours du requérant et les recherches dont il ferait l'objet ne sont aucunement établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE